

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL
EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN
OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

Demande d'avis consultatif

Procédure orale

Réponse du Royaume de Belgique à la question posée par Madame la Vice-Présidente Sebutinde

7 mai 2025

1. Par sa résolution A/RES/79/232 du 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Cour internationale de Justice (ci-après : « la Cour »), conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »¹

2. Les audiences de la présente procédure consultative se sont tenues du 28 avril au 2 mai 2025 à La Haye. Au terme de ces audiences, Madame la Vice-Présidente Sebutinde a posé une question aux participants à la procédure orale, et par lettre du 2 mai 2025, la Cour a fixé au 7 mai 2025 la date d'expiration du délai pour y répondre.
3. Le Royaume de Belgique (ci-après : « la Belgique ») a l'honneur de déposer la présente réponse à cette question.
4. La question posée par Madame la Vice-Présidente Sebutinde est la suivante :

« Quels États tiers et autres organisations internationales fournissent des services de base ainsi qu'une aide humanitaire et une aide au développement dans le Territoire palestinien occupé? Dans quelle mesure leurs activités dans le Territoire palestinien occupé ont-elles été restreintes, le cas échéant, par Israël depuis le 2 mars 2025 ? »

5. Dans le Territoire palestinien occupé, la Belgique fournit des services de base et une aide au développement à travers l'Agence belge pour le développement « Enabel » ainsi qu'à travers des organisations non-gouvernementales (ci-après : « ONG ») belges spécialisées dans l'aide au développement.

¹ Assemblée générale, résolution 79/232, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers*, A/RES/77/232, para. 10.

6. La Belgique fournit également une aide humanitaire principale à travers le financement des activités d'organisations internationales et d'organismes humanitaires impartiaux, tels que des ONG. Une aide d'urgence directe en nature a également été fournie occasionnellement par l'organisation gouvernementale, la Belgian First Aid and Support Team (B-FAST), malgré un processus administratif extrêmement lourd imposé par Israël.
7. Dans la bande de Gaza particulièrement, les activités du programme bilatéral et gouvernemental mis en place par Enabel avec l'Autorité palestinienne sont suspendues depuis 2024 et n'ont pas pu être reprises à ce jour, compte tenu de la situation sécuritaire. La mise en œuvre par les ONG de développement est également fortement impactée.
8. La mise en œuvre de l'aide humanitaire par les partenaires humanitaires de la Belgique se trouve également fortement impactée. Le cessez-le-feu du 19 janvier 2025 avait permis l'apport d'une aide plus importante par ces acteurs mais depuis le 2 mars, toute aide humanitaire est empêchée d'entrer et les activités s'en trouvent donc fortement diminuées. Les financements que la Belgique a accordés aux acteurs humanitaires actifs dans la bande de Gaza ne peuvent donc remplir pleinement leurs objectifs d'assistance, particulièrement depuis cette date.
9. L'aide humanitaire et l'aide au développement belges avaient déjà été restreintes par Israël avant le 2 mars 2025. *A fortiori*, elles le sont davantage depuis cette date car tous les types d'activités sont actuellement restreints et empêchés en raison du blocage de l'aide et de la reprise intensive des hostilités par Israël.